

**Circulaire n°2006-042 du 14 mars 2006**

(Education nationale, Enseignements supérieurs et Recherche : bureau DESCOA7)  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie.

**UNITÉS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE (UFA).**

NOR : MENE0600465C

Le développement de l'apprentissage est une priorité du gouvernement dans le cadre de la politique de mobilisation pour l'emploi et pour la cohésion sociale. Le plan gouvernemental prévoit de porter dans les cinq ans de 370 000 à 500 000 le nombre total d'apprentis, ce qui suppose la participation de tous les acteurs intervenant dans cette voie de formation, en particulier l'éducation nationale.

L'objectif est d'augmenter, d'ici à 2010, de 50% le nombre de jeunes préparant une formation par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Cela permettrait de porter à environ 8% le pourcentage d'apprentis formés dans ces établissements.

Dans ce but, les circulaires de rentrée en 2005-06 du 15 avril 2005 et 2005-124 du 26 juillet 2005 invitent les académies à développer l'apprentissage en EPLE en appuyant sur toutes les formes juridiques que le législateur a prévues en fonction de la politique régionale et du contexte académique. Parmi celles-ci, j'attire votre attention sur l'unité de formation par apprentissage (UFA), dont les modalités de création ont été définies par l'article 29 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

En modifiant l'article L 115-1 du code du travail, il a été donné désormais la possibilité à tout centre de formation d'apprentis (CFA) public ou privé, qu'il assure ou non des formations, de créer des UFA avec des EPLE. La présente circulaire a pour objet de faciliter la mise en œuvre de cette mesure en apportant des précisions sur les modalités de création et de fonctionnement des unités de formation par apprentissage.

**I- Le CFA support d'UFA**

La création d'une UFA est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre un centre de formation d'apprentis et un établissement d'enseignement public (EPL) ou privé sous contrat, ou un établissement de formation et de recherche.

Désormais, tout CFA, quel qu'il soit son organisme gestionnaire, qu'il assure lui-même ou non des formations, peut conclure une convention créant une UFA. Sont donc concernés :

**1- Les CFA gérés par l'éducation nationale**

- CFA dont l'organisme gestionnaire est un EPLE et qui, bien qu'assurant directement des formations, souhaitent élargir leur offre de formation à des spécialités existant dans un autre EPLE;

- CFA souvent dénommés « sans murs » créés par un GI académique ou un EPLE, qui n'assurent pas eux-mêmes directement des formations mais qui les font réaliser dans des EPLE extérieurs au CFA.

**2- Les CFA gérés par d'autres organismes gestionnaires**

- CFA assurés eux-mêmes des formations ou les faisant assurer par d'autres établissements, dont l'organisme gestionnaire est l'un de ceux figurant à l'article L 116-2 du code du travail : "organisme de formation géré paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés, collectivités locales, établissements publics, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, établissements d'enseignement privé sous contrat, organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs, associations, entreprises ou leurs groupements, ou toute autre personne physique ou morale";

- CFA "sans murs" créés par une association constituée à un niveau régional par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre régionale de métiers, une chambre régionale d'agriculture ou un groupement d'entreprises en vue de développer les formations en apprentissage" (article de programmation pour la cohésion sociale, étaient les seuls à pouvoir créer des UFA;

- CFA à recrutement national créés par convention avec l'État.

Toute création d'UFA doit figurer dans la convention de création du CFA. La convention de création de l'UFA est annexée à la convention de création du CFA et doit être précédée de la signature de cette dernière ou paravenant lors de la création de l'UFA intervient au cours de la période de validité de la convention du CFA.

## II-La convention de création de l'UFA

### 1-Objet

Conformément à l'article R116-3-1 du code du travail, la convention a pour objet de :

- définir les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage;
- répartir les responsabilités entre les signataires;
- décrire l'organisation et le fonctionnement de l'UFA;
- fixer les moyens de financement.

### 2-Contenu

La convention doit comporter les numéros UAI (unité administrative immatriculée ex RNE) du CFA et de l'établissement d'accueil de l'UFA.

La convention détermine notamment :

#### • L'offre de formation

- diplôme(s) ou titre(s) préparé(s);
- effectifs des apprentis à former annuellement (minimum, maximum);
- conditions particulières d'accès à la formation pour certains diplômes ou titres.

#### • L'organisation de la formation

- organisation pédagogique et contenu des enseignements selon le diplôme ou le titre préparé;
- durée de la formation et nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement;
- rythme d'alternance;
- modalités de coordination entre l'établissement, le centre de formation d'apprentis et l'entreprise ou les entreprises;
- locaux et équipements destinés à la formation, y compris le cas échéant, locaux destinés à l'hébergement;
- profils des personnels.

#### • La répartition des responsabilités

##### *Responsabilité pédagogique*

Le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation de recherche ou est créée une UFA est, par dérogation aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R116-4 du code du travail, chargé de la direction pédagogique des enseignements dispensés à cette unité (1<sup>er</sup> alinéa de l'article R116-4-1); à ce titre, le personnel de l'UFA est placé sous son autorité (3<sup>e</sup> alinéa de l'article R116-4-1). Les fonctions qui assurent sont décrites au point V-1 de la présente circulaire.

##### *Responsabilité administrative*

La convention précise :

- la liste des tâches administratives assurées par l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche. À titre d'exemples :
  - . transmission au CFA des états de présence des apprentis et états des heures assurées par les enseignants;
  - . préparation et suivi des réunions du comité de liaison;
- la liste des tâches administratives assurées par le CFA. À titre d'exemples :
  - . gestion des absences des apprentis;
  - . attestations de présence en vue de l'inscription aux examens, réponses aux enquêtes;
  - . le cas échéant, préparation et suivi des réunions du comité de liaison.

##### *Responsabilité financière*

L'organisme gestionnaire du CFA :

- il établit le budget du CFA incluant le budget des UFA, qu'il communique au conseil régional et au service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ou à l'État dans le cas d'un CFA à recrutement national ;
- il assure la responsabilité financière des conventions portant création d'une UFA. À ce titre, il est responsable de la transmission de toutes les données comptables et financières demandées par le conseil régional et le SAIA ou par l'État dans le cas d'un CFA à recrutement national;
- il assiste l'EPL de l'accueil de l'UFA lors de la préparation du budget de l'UFA;
- il transmet au conseil régional un compte rendu de l'exécution budgétaire du CFA.

L'EPL de l'accueil de l'UFA :

-l'ordonnateur de l'EPL de l'UFA élabore le budget de l'établissement, dans le respect du budget de l'UFA, services spécialisés avec réserves de la convention;

-le conseil d'administration de l'EPL de l'UFA vote le budget;

-l'ordonnateur de l'établissement de l'UFA engage, liquide, et mandate les dépenses dans les limites du budget de l'UFA. Il établit les ordres de recettes;

-le comptable de l'EPL de l'UFA paie les dépenses et encaisse les recettes;

-selon la fréquence arrêtée dans la convention, l'ordonnateur établit le compte rendu des dépenses du CFA et celui-ci procède au versement des subventions dans les conditions prévues par la convention.

### 3-Signataires

La convention portant création d'une UFA est cosignée par :

- le président de l'organisme gestionnaire du CFA;
- le directeur du CFA;
- le chef de l'établissement d'enseignement qui accueille l'UFA.

### 4-Durée de la convention

La convention indique la durée fixée par les contractants pour sa validité : elle est au moins égale à la durée de l'unité de formation et des formations et des cycles de formation et de la durée de la convention portant création du CFA auquel elle est rattachée.

La convention peut aussi stipuler :

- que la convention de l'UFA envisagée est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention portant création du CFA;
- que le renouvellement de la convention de l'UFA est lié au renouvellement de la convention portant création du CFA.

Au cours de la période de validité d'une convention portant création d'une UFA, des modifications peuvent être apportées à son fonctionnement, après avis du comité de liaison. Elles font l'objet d'un avenant à la convention de création de l'UFA.

Selon leur nature, ces modifications peuvent nécessiter un avenant à la convention portant création du CFA.

### III-Les instances de délibération et de concertation

- La création d'une UFA au sein d'un EPL nécessite l'approbation du conseil d'administration (CA) de l'établissement. Ce dernier donne son accord préalable à la signature de la convention de création de l'UFA.
- Le président du CA de l'EPL accueillant une UFA peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile (cf. article 15 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux personnels de l'UFA).
- En application de l'article L116-2 du code du travail, le CFA cosignataire de la convention créant l'UFA est tenu de mettre en place le conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont définies aux articles R116-6 et suivants du même code.
- Un comité de liaison est instauré entre l'établissement et le CFA. En application de l'article R116-7-2 du code du travail, la composition et les attributions de ce comité sont déterminées comme suit :
- le comité de liaison est présidé par le responsable de l'établissement où est ouverte l'unité de formation par apprentissage;

-il comprend à parts égales des représentants désignés par le conseil de perfectionnement du centre de formation d'apprentis et des représentants désignés par le conseil d'administration de l'établissement d'accueil de l'UFA ou de l'instance déléguée tenant l'entente passée entre le centre et l'établissement; ils assurent la conformité du fonctionnement de l'unité de formation par apprentissage aux stipulations de la convention, et notamment aux orientations générales mentionnées à l'article R116-3-1.

#### *Recommandation*

Lorsqu'un nombre d'UFA ouvertes dans les EPLE d'une académie est important, il peut être judicieux de créer un conseil pédagogique académique constitué de chefs d'établissement accueillant les UFA. Ce conseil assure le rôle de comité de pilotage, donne des conseils pédagogiques et veille à assurer la spécificité de la formation en alternance.

### **IV-Dispositions diverses**

#### **1-Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'UFA est celui de l'établissement d'accueil, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement du CFA peut soumettre pour adoption au conseil d'administration de l'établissement d'accueil (article R116-8 du code du travail).

#### **2-Responsabilité civile du CFA**

Le centre de formation d'apprentis demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du code civil. Il doit garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement telle que prévue par la convention.

### **V-Le personnel intervenant dans l'UFA**

#### **1-Le chef d'établissement et l'adjoint au chef d'établissement**

Le chef de l'établissement d'enseignement ou est chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité (cf. ci-dessus II-2-C). À ce titre, il est le garant de la pédagogie adaptée à l'alternance et assume une partie des missions confiées par le texte au directeur d'un CFA et décrites à l'article R116-11 du code du travail. En particulier :

- il constitue une équipe pédagogique, la coordonne et l'anime;
- il établit pour chaque formation les progressions conformes aux annexes pédagogiques de la convention;
- il désigne pour chaque apprenti un formateur spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti en entreprise et en centre;
- il organise l'entretien prévu à l'article L115-2-1 du code du travail dans les deux mois suivant la signature du contrat d'apprentissage;
- il organise le suivi individualisé des apprentis;
- il organise la liaison avec le tuteur ou maître d'apprentissage.

Le chef d'établissement peut être secondé par un adjoint dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives.

Le chef d'établissement et son adjoint perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle brute fixée en fonction du nombre total d'apprentis accueillis au premier janvier de chaque année dans l'EPLE, quel qu'il soit, nombre de structures de formation par apprentissage impliquées dans l'EPLE (CFA, SA et/ou UFA). Les conditions d'attribution de cette indemnité sont fixées par le décret n°79-916 du 17 octobre 1979 modifié (article 3) et le circulaire n°2000-136 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 relative au régime de rémunération de certains personnels rémunérés sur le budget des EPLE.

## 2-Legestionnaireetl'agentcomptable

Le gestionnaire et l'agent comptable de l'EPLE d'accueil de l'UFA peuvent également percevoir l'indemnité fixée par le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 modifié (article 3) et le décret n° 2000-136 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 susmentionnés. Toutefois, cette indemnité est versée que lorsqu'un organisme gestionnaire confie la gestion administrative et financière à l'établissement d'accueil de l'UFA.

Dans ce cas, les caractéristiques et les modalités d'attribution de l'indemnité à laquelle ont droit les gestionnaires et les comptables sont similaires à celles des personnels de direction. Le montant attribué est le même que celui versé aux personnels de direction occupant un emploi d'adjoint au chef d'établissement.

Les fonctions ouvrant droit à l'indemnité doivent être explicitement mentionnées dans la convention signée entre le CFA et l'EPLE. Autrement, le gestionnaire et l'agent comptable peuvent notamment assurer :

- la préparation des éléments nécessaires à l'élaboration du budget;
- la préparation et l'envoi des factures adressées à l'organisme gestionnaire du CFA;
- la gestion des crédits délégués par le CFA à l'EPLE sur la base de la convention, selon la technique des ressources spécifiques.

## 3-Le chef de travaux

S'il accueilli d'une UFA conduit le chef de travaux à intervenir en dehors des obligations de service, il peut percevoir l'indemnité horaire prévue à l'article 3 bis du décret n° 68-536 du 23 mai 1968. Cette indemnité horaire est allouée à raison d'une demi-heure supplémentaire par tranche de six heures d'encadrement. Les tâches accomplies et les heures correspondantes sont mentionnées dans l'annexe pédagogique jointe à la convention de création de l'UFA.

## 4-Les personnels enseignants

Les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale sur postes gagés peuvent effectuer un temps de service équivalent soit à un temps complet soit à au moins 1/3 de ce dernier. Ils conservent le traitement correspondant à leur situation statutaire. Leur rémunération se compose des ressources de la convention, grâce auxquelles l'EPLE d'accueil de l'UFA rembourse le coût correspondant au Trésor public.

Les personnels enseignants non titulaires employés par l'éducation nationale

peuvent agir :

- principalement de contractuels ou de vacataires employés par l'organisme gestionnaire (OG) du CFA lorsque celui-ci est public (GIP ou EPLE). Les contractuels sont rémunérés par le GIP ou l'EPLE gestionnaire du CFA sur la base des modalités prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981. Les vacataires sont rémunérés par l'EPLE (OG du CFA) sur la base des modalités prévues par le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989. L'organisme gestionnaire du CFA établit le bulletin de salaire;

- le cas échéant, de contractuels ou de vacataires employés par le chef de l'EPLE d'accueil de l'UFA. À part des ressources affectées à l'EPLE par l'organisme gestionnaire du CFA, les contractuels sont rémunérés par l'EPLE d'accueil de l'UFA sur la base des modalités prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981. Les vacataires sont rémunérés par l'EPLE d'accueil de l'UFA sur la base des modalités prévues par le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989. L'EPLE d'accueil de l'UFA établit le bulletin de salaire.

Les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale effectuant tout ou partie de leur service dans l'UFA

Le recteur peut éventuellement affecter un enseignant titulaire dans l'EPLE d'accueil de l'UFA dans le cadre d'un mouvement intra-académique.

Les personnels enseignants employés par l'organisme gestionnaire d'un CFA privé sont rémunérés par l'organisme gestionnaire sur les bases qui lui sont propres; l'organisme gestionnaire établit le bulletin de salaire.

Les personnels enseignants employés par l'éducation nationale effectuant des heures supplémentaires Les personnels enseignants titulaires et non titulaires qui participent aux activités de formation d'apprentis dans le cadre d'une UFA en dehors de leurs obligations réglementaires de service perçoivent une indemnité horaire calculée selon les modalités rappelées dans le décret n° 2000-136 du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

*Rappel:*

- les personnels précités doivent solliciter auprès des services académiques gestionnaires une autorisation de cumuler des rémunérations;

- les personnels enseignants titulaires et non titulaires exerçant leurs fonctions à temps partiel ne sont pas indemnisés mentionnés ci-dessus;

-les personnels enseignants non titulaires assurant un service à temps incomplet peuvent exercer une activité ouvrant droit à l'admission, sous réserve de solliciter une autorisation de cumul des rémunérations auprès des services académiques gestionnaires.

Vous voudrez bien veiller à articuler cette nouvelle offre de formation avec celle des centres de formation existants.

Dans le cadre de la recherche d'offre de formation par apprentissage en EPLE, une attention particulière devra être portée aux secteurs porteurs d'emploi (notamment les services à la personne) et aux secteurs dans lesquels l'offre de formation existante est insuffisante au regard de la demande des professionnels (BTP notamment).

Pour répondre aux besoins des jeunes et des milieux professionnels, différentes organisations pédagogiques seront recherchées afin de faciliter des parcours de formation souples et diversifiés :

- première année sous statut scolaire, deuxième année par apprentissage;

- formation de niveau V sous statut scolaire, formation de niveau I en apprentissage.

Afin de faciliter la collecte des informations concernant le développement de l'apprentissage au sein de l'éducation nationale, les services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) devront être destinataires des conventions de création des UFAL. Les SAIA pourront ainsi disposer de toutes les informations nécessaires à la réalisation de bilans dans ce domaine.

Pour favoriser le développement de l'offre de formation par apprentissage dans les EPLE, selon les modalités décrites ci-dessus, il apparaît indispensable de mettre en place une coordination académique afin d'assurer le conseil, le suivi et l'évaluation nécessaires.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien apporter à l'ensemble de ces préconisations.

(BO n° 12 du 23 mars 2006.)